

## Conditions générales de vente

### DEFINITIONS:

1. Vendeur: Busbar Systems Belgium SPRL, Ploegsebaan 84, 2930 BRASSCHAAT
2. Acheteur: celui qui conclut un contrat avec le vendeur oralement et/ou par écrit.
3. Marchandise: la gamme de produits et services du vendeur.

### NEGOCIATIONS:

4. Les offres spontanées et les listes de prix diffusées par le vendeur ne le sont qu'à titre informatif et ne contiennent pas de données exigibles en justice entre l'acheteur et le vendeur. Elles ne valent pas proposition d'offre, spécialement en ce qui concerne le coût des salaires et le prix des matériaux.
5. Les commandes et les conditions de vente de l'acheteur ne sont obligatoires pour le vendeur que si elles ont été acceptées par écrit par le vendeur.

### ANNULATION DE COMMANDE :

6. Sauf le cas où une faute dans le chef du vendeur est démontrée, toute annulation, tant intégrale que partielle, d'une commande donne au vendeur le droit à une indemnisation fixée forfaitairement à 15% de la base d'imposition de la commande et au minimum à 5.000 BEF, sans préjudice du droit dans le chef du vendeur d'exiger l'exécution de la commande..

### TRANFERT DE PROPRIETE et RISQUE:

7. Les marchandises deviennent propriété de l'acheteur après leur paiement parfait. En cas de paiement partiel d'une commande le vendeur reste propriétaire de la partie impayée de la commande.
8. Sauf accord écrit contraire le transfert du risque en ce qui concerne l'endommagement et la perte a lieu au moment où les marchandises quittent les bâtiments du vendeur ou après mise en demeure de l'acheteur par le vendeur en enlèvement ou livraison des marchandises commandées.

### LIVRAISON:

9. Le délai et le lieu de livraison sont définis par article lors de la vente. Le délai de livraison indiqué est approximatif, sauf accord écrit contraire. A défaut d'indication du délai de livraison celui-ci est indéterminé et il ne sera jamais possible d'invoquer un retard.
10. Est assimilé(e) vis-à-vis d'un délai de livraison convenu à un cas de force majeure et justifie la non-observation d'un délai de livraison stipulé:
  - Le non-achèvement de travaux d'aménagement des locaux, chantiers ou terrains destinés à être raccordés aux marchandises du vendeur.
  - La non-observation par l'acheteur des conditions de paiement convenues.
  - Des grèves dans les entreprises des fournisseurs.

### PLAINTES:

11. Les plaintes relatives aux vices apparents aux marchandises sont à porter à la connaissance du vendeur par écrit dans la huitaine de la livraison. Le cachet de la poste détermine si la plainte est parvenue dans les délais.
12. Les envois en retour doivent avoir lieu après concertation et après réception d'une autorisation écrite de la part du vendeur. L'autorisation de retour n'implique jamais la reconnaissance de la responsabilité.
13. L'obligation de garantie se rapportant aux vices cachés dans les marchandises vendues ne s'étend pas plus loin que celle assurée par les fournisseurs des marchandises au vendeur. La garantie reste en tous cas limitée au remplacement ou à la réparation des marchandises défectueuses.
14. En aucun cas le vendeur ne peut être tenu d'un dommage résultant de chocs, de pannes au niveau des lignes d'alimentation, pour des raisons chimiques ou électro-chimiques. Toute réparation, modification ou intervention exécutée par des personnes étrangères ou non expressément reconnues par le vendeur, entraîne l'extinction de la garantie.

### PAIEMENT :

15. Les marchandises sont payables au comptant lors de la livraison, sauf accord exprès contraire par écrit.
16. Défaut de paiement à l'échéance donne au vendeur le droit d'inscrire des intérêts sur le montant impayé, sans mise en demeure. Le taux d'intérêt appliqué est fixé sur base du taux d'intérêt appliqué pour l'obtention d'un crédit de caisse immédiat de la valeur du montant de facture impayé, sans que le taux d'intérêt ainsi obtenu puisse être inférieur à 1,5 % par mois.
17. Dès la première sommation pour non-paiement des marchandises à l'échéance, le vendeur a le droit de cesser les livraisons futures à l'acheteur sans mise en demeure ou de limiter le volume des livraisons futures comme bon lui semble. Après la sommation, le vendeur a le droit de réclamer une indemnisation pour frais administratifs supplémentaires. Les frais administratifs supplémentaires sont établis forfaitairement comme suit :
  - montant de la facture ≤ 30.000 (hors TVA) : 3.000,-
  - montant de facture entre 30.000 et 200.000: 10% du montant de la facture
  - montant de la facture > 200.000 BEF: 25.000,-
18. A défaut de paiement à l'échéance l'acheteur peut par la suite se libérer de sa dette par la signature d'un chèque, d'une traite acceptée ou d'un billet à ordre. Les frais résultant de l'utilisation de ces moyens de paiement sont à charge de l'acheteur. Après un paiement tardif également le vendeur préserve les droits stipulés aux points 16 et 17, à condition d'envoyer une mise en demeure.

19. Tout litige sera tranché par les cours et les tribunaux territorialement compétents du ressort où se situe le domicile du vendeur.